

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1202

M. Philippe C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2012
Lecture du 23 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2012, présentée pour M. Philippe C
demeurant : à Montpellier (34000), par Me Boissière ; M. C
demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision 48 SI en date du 13 avril 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution ;
- 2) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur la restitution du permis de conduire et des points illégalement retirés dans un délai de un mois ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2380 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 7 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 6 août 2012 ;
.....

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 10 septembre 2012 ;

Vu les décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement la restitution à M. C. de son permis de conduire et la reconstitution d'un capital de 3 points, sous réserve des retraits de points postérieurs à la décision attaquée, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. C. présentée sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 SI en date du 13 avril 2012 invalidant le permis de conduire de M. C. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution du permis de conduire de M. C. et à la reconstitution d'un capital de 3 points, sous réserve des retraits de points postérieurs à la décision attaquée, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Cl
Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 23 octobre 2012.

Le magistrat désigné,



A. M

Le greffier,

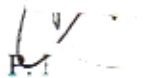


P. L

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Montpellier le 23 octobre 2012

Le greffier



P. L